



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3103
4 août 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3103e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 4 août 1992, à 19 h 15

Président : M. LI Daoyu

(Chine)

Membres :

Autriche
Belgique
Cap-Vert
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. HAJNOCZI
M. VAN DAELE
M. JESUS
M. AYALA LASSO
M. WATSON
M. VORONTSOV
M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
M. BUDAI
M. SREENIVASAN
M. HATANO
M. BENJELLOUN-TOUIMI

Sir David HANNAY
M. ARRIA
M. DZVAIRO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 15.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Puisque le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance pour le mois d'août, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. José Luis Jesus, Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour les services remarquables qu'il a rendus au Conseil de sécurité en sa qualité de Président durant le mois de juillet 1992. Je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité en exprimant notre profonde gratitude à l'Ambassadeur Jesus pour les grands talents de diplomate et la courtoisie sans faille dont il a fait preuve à la direction des travaux du Conseil le mois dernier.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRE DATEE DU 4 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION DES ETATS-UNIS AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/24376)

LETTRE DATEE DU 4 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU VENEZUELA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/24377)

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit en réponse aux demandes contenues dans les lettres datées du 4 août 1992 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis auprès de

Le Président

l'Organisation des Nations Unies, et par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, documents S/24376 et S/24377, respectivement.

Je souhaite appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/24365, qui contient une lettre datée du 29 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par les informations, qui continuent d'arriver, faisant état de violations généralisées du droit humanitaire international, et en particulier par celles selon lesquelles des exactions seraient commises à l'encontre des civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil condamne ces violations et ces exactions et exige que les organisations internationales compétentes, notamment le CICR, aient immédiatement et librement accès en permanence à tous ces lieux de détention et exhorte toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour leur faciliter cet accès. Le Conseil prie en outre toutes les parties - Etats, organisations internationales et organisations non gouvernementales - de lui communiquer immédiatement toute nouvelle information qu'elles pourraient avoir concernant ces camps et les possibilités d'y accéder.

Le Conseil réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations.

Le Conseil demeurera activement saisi de cette question."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 20.